

Cahier des Prescriptions Spéciales Appel d'Offres ouvert sur offres de prix N° 3/AASA/2024

Relatif à

**La fourniture des poteaux d'arrêt pour le réseau urbain des autobus de
Casablanca**

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en séance publique en application des prescriptions de l'article 9 paragraphe a) et de l'article 10 paragraphe c) du Règlement des marchés de la société Alsa Al Baida Société Anonyme.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DU MARCHE

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

ARTICLE 4 : CONNAISSANCE DU DOSSIER

ARTICLE 5 : DOCUMENTS GENEREAUX ET TEXTES SPECIAUX

ARTICLE 6 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION

ARTICLE 7 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU TITULAIRE

ARTICLE 8 : PERSONNE CHARGEE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE

ARTICLE 9 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

ARTICLE 10 : NANTISSEMENT

ARTICLE 11 : SOUS – TRAITANCE

ARTICLE 12 : DELAI ET LIEU D'EXECUTION

ARTICLE 13 : NATURE DES PRIX

ARTICLE 14 : CARACTERE DES PRIX

ARTICLE 15 : CAUTIONNEMENT ET RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 16 : PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE

ARTICLE 17 : DELAI DE GARANTIE

ARTICLE 18 : MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON

ARTICLE 19 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

ARTICLE 20 : CONDITIONS DE LA RECEPTION PROVISOIRE ET DEFINITIVE

ARTICLE 21 : MODALITES DE REGLEMENT

ARTICLE 22 : PENALITES POUR RETARD

ARTICLE 23 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

ARTICLE 24 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

ARTICLE 25 : MODIFICATION, CESSION ET RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 26 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS OU LITIGES

ARTICLE 27 : DROIT APPLICABLE

Appel d'Offres ouvert sur offres de prix N°3/AASA/2024

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en séance publique en application des prescriptions de l'article 9 paragraphe a) et de l'article 10 paragraphe c) du Règlement des marchés de la société Alsa Al Baida Société Anonyme.

ENTRE

La société Alsa Al Baida Société Anonyme, représenté par son Directeur General, désigné ci-après par « **Le MAITRE D'OUVRAGE** ».

D'une part

Et

1. Cas d'une personne morale

La sociétéreprésentée par M
 :.....
qualité

 Agissant au nom et pour le compte de..... vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
 Au capital social Patente n°

 Registre de commerce de Sous le
 n°.....
 Affilié à la CNSS sous
 n°.....
 Faisant élection de domicile au

 Compte bancaire n° (RIB sur 24
 chiffres).....
 ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « **TITULAIRE** »

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

2. Cas de personne physique

M.....Agissant en son nom et pour son propre compte.
 Registre de commerce desous le
 n°.....
 Patente n° Affilié à la CNSS sous n°

 Faisant élection de domicile au

 Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres)
 ouvert auprès
 de.....
 Désigné ci-après par le terme « **TITULAIRE** »

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

1. Le Maître d'ouvrage est la société attributaire du contrat de gestion déléguée pour l'exploitation service de transport par autobus dans l'enceinte du territoire de l'Établissement de Coopération Intercommunale Al Baida, et doit mettre en place les poteaux d'arrêts aux emplacements et avec les caractéristiques établies dans le contrat de gestion déléguée. Le Maître d'ouvrage a donc convoqué un appel d'offres, dans les termes établis par son règlement général des marchés, dont l'objet est la fourniture de poteaux d'arrêt.
2. Le Titulaire est la société qui, ayant remis l'offre la plus satisfaisante d'après les critères d'évaluation établis, a été désignée attributaire à l'issue de la procédure d'appel d'offres. Elle est notamment dédiée à compléter par le candidat attributaire et, après avoir apprécié la nature des prestations à réaliser, elle s'engage à exécuter lesdites prestations conformément aux prescriptions définies dans les différents documents du dossier de consultation joints au présent contrat.
3. Les Parties ayant la capacité et la qualité d'exercer tous les droits requis pour la conclusion et l'exécution du présent contrat,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la fourniture de nouveaux poteaux d'arrêt de bus pour le réseau urbain de Casablanca pour le compte de Alsa Al Baida.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DU MARCHÉ

Les prestations à exécuter au titre du présent marché consistent en **la Fourniture des poteaux d'arrêt selon les conditions du CPT.**

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement.
2. Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales.
3. Le Règlement de Consultation.
4. Le Cahier des Prescription Techniques.
5. Les bordereaux des prix unitaires détail estimatif remis par le concurrent.
6. Les Annexes.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4 : CONNAISSANCE DU DOSSIER

Les spécifications techniques relatives aux prestations à réaliser sont contenues dans le présent marché ; le prestataire déclare :

- Avoir pris pleine connaissance de l'ensemble des prestations ;
- Avoir fait préciser tous points susceptibles de contestations ;
- Avoir fait tous calculs et sous détails ;
- N'avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix de chaque nature de prestations présentées par elle et pouvant donner lieu à discussion ;
- Avoir apprécié toutes les difficultés résultant de l'emplacement, des accès, des alimentations en électricité et toutes difficultés qui pourraient se présenter et pour lesquelles aucune réclamation ne sera prise en considération.

ARTICLE 5 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ

Pour l'exécution du présent marché, le prestataire reste soumis aux prescriptions définies par :

- Le décret n° 2-12-349 du 8 jourmada 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics ;
- La loi n° 112.13 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics ;
- Le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- Le décret n° 2-14-272 du 14 Mai 2014 relatif aux avances en matière de marchés publics ;
- Le décret n° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques. (B.O. n° 6488 du 4 août 2016).
- Arrêté du Chef du gouvernement n° 3-302-15 du 15 safar 1437 fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics. (B.O. n° 6422 du 17 décembre 2015).
- Les textes en vigueur régissant l'emploi de la main d'œuvre au Maroc ;

- Les textes de loi et les règlements en vigueur au Maroc ;
- Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date de signature du marché.

Le Titulaire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues. Les obligations de l'entreprise comportent non seulement l'observation des prescriptions des textes énumérés ci-dessus mais aussi l'observation de tout autre décret, arrêté, réglementation ou norme en vigueur à la date de la remise de l'offre applicable aux prestations du présent marché.

ARTICLE 6 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par le Maître d'Ouvrage. L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution.

ARTICLE 7 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU TITULAIRE

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au Titulaire, contre décharge, les documents constitutifs du marché en l'occurrence les pièces expressément désignées à l'article 3 du présent CPS.

ARTICLE 8 : PERSONNE CHARGEE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE

Le suivi de l'exécution du marché est confié à un représentant désigné par le maître d'ouvrage.

Le nom ou la qualité de cette personne sera notifié au Titulaire.

Les tâches confiées à cette personne et les actes qu'elle est habilitée à prendre seront aussi même notifiées au Titulaire le jour de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement d'exécution du marché.

ARTICLE 9 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

Toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées à son domicile indiqué dans son offre ou bien à l'email désigné par le Titulaire.

En cas de changement de domicile, le Titulaire doit en informer impérativement le Maître d'Ouvrage par lettre recommandée dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

Pour l'exécution des présentes, les parties soussignées déclarent faire élection de domicile à leurs adresses respectives indiquées en tête des présentes.

Toute lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par l'une des deux parties qui ne serait pas retirée des bureaux de Poste ou qui serait refusée par l'autre développera tous les effets qui lui sont rattachés par les présentes et par la loi comme si elle était retirée ou acceptée.

ARTICLE 10 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins du service liquidateur de Alsa AL Baida ;

2. Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.

3. Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.

4. Les paiements prévus au marché seront effectués par le comptable assignataire ou la personne chargée du paiement) seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

5. Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 11 : SOUS – TRAITANCE

Le titulaire doit se conformer aux dispositions de l'article 52 du règlement des marchés de la société Alsa Al Baida.

ARTICLE 12 : DELAI D'EXECUTION

1. Délai d'exécution

Deux (2) périodes différentes sont établies :

Période initiale. - De la notification de l'approbation du contrat jusqu'à un maximum de **10** jours calendaires, pendant lesquels les actions suivantes sont incluses :

Préparation et livraison par le titulaire du poteau modèle à livrer et approbation par ALSA AL BAIDA de celui-ci. En cas de non-approbation, le titulaire disposera de 5 jours calendaires pour introduire les modifications constatées par Alsa Al Baida, conformément aux dispositions du Cahier des Prescriptions Techniques.

Seconde période. - D'une durée maximale de trois (3) mois, à compter de la notification de l'approbation du marché, pendant laquelle les actions suivantes sont incluses :

Fabrication et livraison des poteaux d'arrêt selon le planning présenté par le titulaire et approuvé par Alsa Al Baida.

Il prendra effet à compter du lendemain du jour de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement d'exécution du marché.

Alsa Al Baida aura le droit en tout moment durant le délai d'exécution de ce marché à auditer l'usine de fabrication des poteaux du titulaire et demander la certification de qualité du processus de fabrication.

2. Lieu d'exécution

La livraison des fournitures objet du présent marché sera effectuée aux locaux de Alsa Al Baida sis au 203, Boulevard Biranzarane.

ARTICLE 13 : NATURE DES PRIX

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix ou au bordereau des prix-détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement livrées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de la livraison des fournitures y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au titulaire une marge pour bénéfice et risques

et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la livraison des fournitures.

ARTICLE 14 : CARACTERE DES PRIX

Les prix de ce marché sont fermes et non révisables.

ARTICLE 15 : CAUTIONNEMENT ET RETENUE DE GARANTIE

1. Le cautionnement :

Le cautionnement provisoire est fixé à Cinquante Mille Dirhams hors taxes (50.000,00 MAD HT).

Le cautionnement définitif est fixé à cinq pour cent (5%) du montant toutes taxes comprises initial du marché arrondi au dirham supérieur et doit être constitué dans les huit (8 jours) qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement définitif est une condition obligatoire à l'exécution du marché. Si le titulaire ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 8 jours à compter de la date de la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis au maître d'ouvrage et le titulaire sera automatiquement écarté.

Le cautionnement définitif sera libéré dans **les 3 mois** qui suivent la réception définitive.

2. La retenue de garantie :

Aucune retenue de garantie ne sera prélevée sur les acomptes payés au titulaire.

ARTICLE 16 : PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE

Le titulaire garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au titulaire le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

Le titulaire s'engage dans l'exécution de ses prestations et dans le cas où sa responsabilité est avérée, à renoncer à tout recours contre Alsa Al Baida et ses assureurs et à les garantir contre toute réclamation qui trouverait son origine directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'occasion du présent contrat.

ARTICLE 17 : DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé à **douze (12) mois** à compter de la date de la réception provisoire réalisée conformément à l'article 20 ci-après.

Pendant le délai de garantie, le titulaire sera tenu, de procéder aux rectifications qui lui seraient demandées en cas de mauvaise qualité, anomalies ou défauts constatés, sans pour autant que ces fournitures supplémentaires puissent donner lieu au paiement à l'exception toutefois, de celles résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 18 : MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON

Le titulaire doit livrer les poteaux d'arrêt objet du présent marché dans les locaux du maître d'ouvrage.

ARTICLE 19 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Ainsi que les obligations générales, prévues dans les lois et règlements applicables, il est spécifiquement établi :

- a) Exécution des services faisant l'objet du contrat.
- b) Le respect par le titulaire des obligations liées au paiement des cotisations de sécurité sociale et des obligations salariales vis-à-vis de ses salariés.
- c) Respect des dispositions actuelles sur l'environnement, la sécurité et l'hygiène au travail et la prévention des risques professionnels.

Pour cela, le Maître d'ouvrage, ou la personne qu'il délègue, aura le pouvoir de superviser et contrôler pendant l'exécution du contrat ce qui est stipulé aux points b) et c) et pourra demander au titulaire, avec la périodicité qu'il jugera appropriée, la documentation qui atteste du respect des obligations indiquées au paragraphe précédent.

Le défaut de fournir la documentation requise ou l'obstruction des tâches d'inspection peut être considéré comme une cause de résiliation du contrat.

Le titulaire est tenu de respecter les dispositions en vigueur ou dictées en matière de travail, de sécurité sociale, d'environnement, de sécurité et d'hygiène au travail et de prévention des risques professionnels

ARTICLE 20 : CONDITIONS DE LA RECEPTION PROVISOIRE ET DEFINITIVE

Le maître d'ouvrage s'assure, en présence du titulaire ou de son représentant, de la conformité des fournitures livrées avec les échantillons déposés.

Les fournitures livrées, sont soumises à des vérifications destinées à constater la conformité à tous égards des fournitures livrées avec le descriptif des fournitures indiquées sur le bordereau des prix détail estimatif, ou par comparaison avec les modèles décrits par la documentation technique, et le cas échéant, avec les échantillons déposés par le titulaire du marché.

A l'issue de ces opérations, le maître d'ouvrage prononcera la réception provisoire constatée au moyen d'un procès-verbal. La réception définitive est prononcée après l'expiration du délai de garantie définie à l'article 17 du présent CPS.

ARTICLE 21 : MODALITES DE REGLEMENT

Pour l'établissement des décomptes le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une facture appuyée par les bons de livraison décrivant les poteaux d'arrêt fabriqués et livrés, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

Les factures doivent être remises contre récépissé à la Direction Financière et doivent être validées par la Direction Technique.

Le règlement sera effectué sur la base desdits décomptes en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement livrées, déduction faite de l'application des pénalités de retard, le cas échéant.

Les sommes dues au prestataire seront versées au moyen d'un virement au compte bancaire communiqué par celui-ci à 60 jours fin de mois.

ARTICLE 22 : PENALITES POUR RETARD

A défaut d'avoir réalisé la livraison des fournitures dans les délais prescrits, il sera appliqué au titulaire **une pénalité par jour calendaire de retard de 1‰ (un pour mille)** du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants.

Cette pénalité pourra être appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au titulaire.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le titulaire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est **plafonné à 10 % du montant** initial du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, Alsa Al Baida est en droit de résilier le marché.

ARTICLE 23 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des fournitures réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 24 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION ET BONNE CONDUITE

1) Le Titulaire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le titulaire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du présent marché.

2) Dans le cadre de ses relations contractuelles avec ALSA, et notamment par rapport à ce CPS, LE Titulaire s'engage à respecter strictement les dispositions légales applicables et, en particulier, à s'abstenir de tout acte pouvant nuire directement ou indirectement à ALSA ou à toute entreprise ou société du Groupe ALSA-NATIONAL EXPRESS, et qui pourrait porter atteinte à la réglementation en vigueur à chaque moment en matière de libre concurrence, disposition et utilisation d'informations privilégiées, blanchiment d'argent et, en général, en matière de corruption, notamment en cas de corruption de fonctionnaire ou agent public pour l'obtention d'un avantage illégal ou pour influencer une décision à son profit ou au profit d'ALSA ou de toute entreprise ou société du Groupe ALSA-NATIONAL EXPRESS.

LE Titulaire s'engage également à ne réaliser aucun acte avec le personnel ou toute personne liée au Groupe ALSA-NATIONAL EXPRESS, ni avec des membres de leur famille, dirigé à l'obtention d'un avantage ou un traitement de faveur enfreignant les règles d'éthique et anticorruption appliquées aux entreprises du Groupe ALSA-NATIONAL EXPRESS, que LE Titulaire déclare connaître.

3) LE Titulaire garantit par rapport à lui, ses représentants de fait ou de droit, dirigeants, employés ou autres personnes lui étant liées :

- Qu'aucune condamnation n'a été prononcée à leur encontre du fait d'avoir commis un délit lié à des traitements inhumains ou dégradants, travail forcé, esclavage, traite ou trafic de personnes et que
- Qu'après avoir fait les vérifications nécessaires, ils n'ont connaissance de l'existence d'aucune enquête ou procédure judiciaire, administrative ou autre, dont l'objet serait lié à une infraction ou infraction présumée, associée à des traitements inhumains ou dégradants, travail forcé, esclavage, traite ou trafic de personnes.

LE Titulaire

(i) Déclare et garantit qu'il réalise son activité en respectant strictement les droits des travailleurs, l'interdiction de traitements inhumains ou dégradants, travail forcé, esclavage, traite ou trafic de personnes, conformément à la réglementation nationale et internationale applicable, lois, règlements, et autres, et en particulier conformément à

la réglementation « Modern Slavery Act » en vigueur au Royaume-Uni depuis 2015 lorsque celle-ci serait applicable, (ci-après « la Réglementation ») ;

(ii) Garantit que lui-même et que tous ses fournisseurs et sous-traitants respectent la Réglementation et adoptent les mesures nécessaires pour son application, et qu'ils ont mis en marche les procédures de due diligence requises par rapport à leurs fournisseurs, sous-traitants et autres collaborateurs, pour garantir qu'il n'y a pas de situation de traitements inhumains ou dégradants, travail forcé, esclavage, traite ou trafic de personnes, au sein de leur chaîne de production et d'approvisionnement.

LE Titulaire devra communiquer à ALSA, dès qu'il en a effectivement connaissance, l'existence de toute situation réelle ou soupçonnée de traitements ou de simples indices de traitements inhumains ou dégradants, travail forcé, esclavage, traite ou trafic de personnes, au sein de leur chaîne de production et d'approvisionnement, s'ils sont liés à l'objet de ce Contrat.

Ces obligations concernent LE Titulaire en tant que personne morale, ainsi que ses représentants et fondés de pouvoir, et toutes personnes et sociétés qui lui sont liées et ayant un lien quelconque avec l'objet de ce Contrat.

4) Tout manquement par LE Titulaire à l'une des obligations mentionnées ci-dessus, sera considéré un manquement à une obligation essentielle du Contrat, ce qui permettra à ALSA de terminer immédiatement de plein droit ses relations contractuelles avec LE Titulaire, sans que ce dernier n'ait droit à une quelconque indemnité. ALSA pourra également retenir les sommes dues pendant une période raisonnable permettant de vérifier si les intérêts d'ALSA ou de toute entreprise ou société du Groupe ALSA-NATIONAL EXPRESS ont été lésés et, le cas échéant, leur montant.

ARTICLE 25 : RESILIATION DU MARCHÉ

Chacune des parties pourra résilier le marché par anticipation, à tout moment, et ce moyennant un délai de préavis de deux (2) mois. La résiliation se fera par courrier recommandé avec accusé de réception. Aucune des Parties ne sera responsable à l'égard de l'autre Partie d'aucune indemnité, et ne sera redevable d'aucun paiement de quelque nature que ce soit.

Dans le cas où le titulaire aurait une activité insuffisante ou en cas de la non-exécution des clauses du présent marché, le Maître d'ouvrage le mettrait en demeure, par courrier recommandé avec accusé de réception, de satisfaire à ses obligations. Si la cause qui a provoqué la mise en demeure subsiste, le marché pourra être résilié sans aucune indemnité.

La résiliation du marché en cas d'activité insuffisante ou non-exécution des clauses du présent marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

ARTICLE 26 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Tout litige entre le Maître d'ouvrage et le prestataire sera soumis aux tribunaux compétents de Casablanca.

ARTICLE 27 : DROIT APPLICABLE

Le marché sera interprété conformément au droit Marocain.

Pour le Maître d’Ouvrage

Date, signature et cachet, suivi de la mention manuscrite

« Lu et accepté sans réserve aucune »

Pour le concurrent

Date, signature et cachet, suivi de la mention manuscrite

« Lu et accepté sans réserve aucune »